

PARC EOLIEN DU MOULIN

Communes de
Lignières-les-Roye et Laboissière-en-Santerre

AUTORISATIONS
Délibérations communales
Conventions propriétaires /exploitants

JANVIER



TABLEAUX DES IMPLANTATIONS / PROPRIETES

	Communes d'implantation	Sections et parcelles	Adresse des terrains	Coordonnées en WGS84		Coordonnées en Lambert 93 CC 50		Surface parcelle (m ²)	Altitude (m)
				Long.	Lat.	X (m)	Y (m)		
Poste de livraison	LABOISSIERE	T 153	Le Chemin des Beaudets	2°38'35.73"	49°39'18.58"	674 225.87	6 950 729.53	61 500	105,41
E1	LIGNIERES	Y 36	Le Chemin du Moulin	2°38'42.77"	49°39'44.89"	674 371.02	6 851 542.39	277 260	104,20
E2	LIGNIERES	Y 36	Le Chemin du Moulin	2°38'32.59"	49°39'35.70"	674 165.25	6 951 258.97	277 260	102,40
E3	LIGNIERES	Y 36	Le Chemin du Moulin	2°38'22.38"	49°39'26.51"	673 959.14	6 950 975.79	277 260	101,70
E4	LIGNIERES	Y 72	Les Marais	2°38'49.29"	49°39'32.41"	674 499.98	6 951 155.90	204 656	102,70
E5	LIGNIERES	Y 71	Les Marais	2°38'39.08"	49°39'23.22"	674 293.87	6 950 872.72	94 787	102,60
E6	LABOISSIERE	T 41	Le dessus de la Favières	2°38'59.37"	49°39'23.56"	674 701.03	6 950 881.42	47 905	102,60

	Communes d'implantation	Sections et parcelles	Adresse des terrains	Propriétaires	Adresse propriétaires	Locataires	Adresse locataires	Autorisations
Poste de livraison	LABOISSIERE	T 153	Le Chemin des Beaudets	André Barbier	15 Grande Rue 80 500 Faverolles	SCEA Ariel	15 Grande Rue 80 500 Faverolles	Page 13
E1	LIGNIERES	Y 36	Le Chemin du Moulin	Mr et Mme Boisseau-Delacour	Ferme Defoy 80 500 Assainvillers	SCEA Boisseau et Fils	11 avenue du Général de Gaulle 95 700 Roissy-en-France	Page 17
E2	LIGNIERES	Y 36	Le Chemin du Moulin	Mr et Mme Boisseau-Delacour	Ferme Defoy 80 500 Assainvillers	SCEA Boisseau et Fils	11 avenue du Général de Gaulle 95 700 Roissy-en-France	Page 17
E3	LIGNIERES	Y 36	Le Chemin du Moulin	Mr et Mme Boisseau-Delacour	Ferme Defoy 80 500 Assainvillers	SCEA Boisseau et Fils	11 avenue du Général de Gaulle 95 700 Roissy-en-France	Page 17
E4	LIGNIERES	Y 72	Les Marais	Marie-Louise Villemont	MARPA des Acacias 16 rue Anatole France 80 170 Rosières-en-Santerre	SCEA Ruckebusch	32 rue Alfred Dizy 80 170 Vrély	Page 18
E5	LIGNIERES	Y 71	Les Marais	André Barbier	15 Grande Rue 80 500 Faverolles	SCEA Ariel	15 Grande Rue 80 500 Faverolles	Page 19
E6	LABOISSIERE	T 41	Le dessus de la Favières	Marie-Paule Cotu	2 bis rue des Réservoirs 80 500 Montdidier	GAEC Lefevre	17 Grande Rue 80 500 Fescamps	Page 20

AUTORISATIONS

DELIBERATIONS COMMUNALES

**Commune de
LIGNIERES LES ROYE**
Arrondissement de Montdidier
Canton de Roye
Département de la Somme

Convocation du 23.09.2015
Nombre de membres : 11
Présents : 08
Votants : 10 (2 pouvoirs)
Pour : 10

PROJET EOLIEN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2015 A 18H00

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame PERIN Marie-Lise, Maire.

Présents : COUELLE Isabelle, DEVIENNE Isabelle, LAUDE Stéphanie, LEJUSTE Gilbert, LEJUSTE Guillaume, MERCIER Amandine, MINARD Alain, PERIN Marie-Lise.

Absents excusés : BOISSEAU Vincent, MERCIER François (pouvoir à MERCIER Amandine), HALLU Kathy (pouvoir à LEJUSTE Guillaume).

Secrétaire de séance : MERCIER Amandine.

Dans le cadre du projet éolien actuellement à l'étude sur le territoire de la commune, et faisant suite à la présentation du 16 juillet 2015, du projet final aux membres du conseil municipal,

Les sociétés :

- NOUVERGIES dont le siège social est sis au 21A boulevard Jean Monnet à Villiers-sur-Marne (94357) enregistrée au RCS de Créteil sous le numéro 503 511 081.
- IDEX SERVICES, dont le siège social est sis au 148-152 route de la reine à Boulogne-Billancourt (92100) et immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 632 037 982.

Sollicite l'avis du conseil municipal sur les points :

- le passage de câbles reliant les éoliennes au poste de livraison sous les chemins communaux afin de permettre l'exploitation du projet éolien,
- l'aménagement et l'utilisation des voiries communales en vue de la construction et l'exploitation du parc éolien,
- l'implantation des éoliennes à proximité des voies communales (distance d'éloignement égale à une longueur de pales).

Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur les différents points exposés par les sociétés NOUVERGIES et IDEX Services afin de permettre la construction et l'exploitation du projet éolien sur la commune de Lignières les Roye.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, se prononce favorablement sur :

- le passage de câbles reliant les éoliennes au poste de livraison sous les chemins communaux afin de permettre l'exploitation du projet éolien,
- l'aménagement et l'utilisation des voiries communales en vue de la construction et l'exploitation du parc éolien,
- l'implantation des éoliennes à proximité des voies communales (distance d'éloignement égale à une longueur de pales).

Charge Madame le Maire de régler toutes les formalités utiles à cette affaire.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Marie-Lise PERIN.



Arrondissement de Montdidier
Département de la Somme
Commune de
Laboissière en Santerre

Convocation du 17 Novembre 2015
Nombre de conseillers : 11
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11 (dont 1 pouvoir)
Pour : 05
Abstention : 04
Contre : 02

PROJET EOLIEN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 Novembre 2015

L'an deux mille quinze, le 26 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Xavier RIBAUCCOURT, Maire.

Présents : MM. RIBAUCCOURT Xavier, YZEBE Emmanuel, LAVOINE Fernand, BENKERFALLAH Frédéric, GORET Marie-Christine, DUBOIS Christelle, COMPAGNON Laurent, GERVOISE Bernard, BOULET Jacqueline, PARVILLE Anne.

Absente excusée : Madame GERVOISE Patricia (pouvoir à Mr Gervoise).

Madame GORET Marie-Christine a été élue secrétaire.

Dans le cadre du projet éolien actuellement à l'étude sur le territoire de la commune, et faisant suite à la présentation du 16 juillet 2015, du projet final aux membres du conseil municipal,

Les sociétés :

- NOUVERGIES dont le siège social est sis au 21A boulevard Jean Monnet à Villiers-sur-Marne (94357) enregistrée au RCS de Créteil sous le numéro 503 511 081.
- IDEX SERVICES, dont le siège social est sis au 148-152 route de la reine à Boulogne-Billancourt (92100) et immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 632 037 982.

Sollicite l'avis du Conseil Municipal sur les points :

- le passage de câbles reliant les éoliennes au poste de livraison sous les chemins communaux afin de permettre l'exploitation du projet éolien,
- l'aménagement et l'utilisation des voiries communales en vue de la construction et l'exploitation du parc éolien,
- l'implantation des éoliennes à proximité des voies communales (distance d'éloignement égale à une longueur de pales).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur les différents points exposés par les sociétés NOUVERGIES et IDEX Services afin de permettre la construction et l'exploitation du projet éolien sur la commune de Laboissière en Santerre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, se prononce avec 05 voix pour, 04 abstentions et 02 contre, favorablement sur :

- le passage de câbles reliant les éoliennes au poste de livraison sous les chemins communaux afin de permettre l'exploitation du projet éolien,
- l'aménagement et l'utilisation des voiries communales en vue de la construction et l'exploitation du parc éolien,
- l'implantation des éoliennes à proximité des voies communales (distance d'éloignement égale à une longueur de pales).

Charge Monsieur le Maire de régler toutes les formalités utiles à cette affaire.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Xavier RIBAUCCOURT.



CONVENTIONS PROPRIETAIRES / EXPLOITANTS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE LIVRAISON DU PROJET EOLIEN DES COMMUNES DE LIGNIERES ET LABOISSIERE (80 500)

ENTRE

D'UNE PART,

La Société NOUVERGIES, SAS au capital de 470 283 euros, immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 503 511 081 dont le siège social est sis au 21A, Boulevard Jean Monnet à VILLERS-SUR-MARNE et représentée par son Président, Monsieur Jean Claude BOURRELIER,

Ci-après dénommée le « BENEFICIAIRE »

ET

D'AUTRE PART,

Monsieur BARBIER André, demeurant 15, Grande Rue à FAVEROLLES (80 500),

Ci-après dénommée le « PROPRIETAIRE »

ET

La SCEA ARIEL, représentée par Mme BARBIER-DURIEUX Mary-Pascale, dont le si-gé social est sis au 15 Grande Rue à FAVEROLES (80 500),

Ci-après dénommée « L'EXPLOITANT »

Au titre des présentes, les parties signataires sont désignées conjointement « Les Parties » et pris individuellement « La Partie ».

PREAMBULE

La société NOUVERGIES (ci-après le « BENEFICIAIRE ») a pour activité l'étude et la réalisation de projets éoliens aux fins de production d'électricité.

Le BENEFICIAIRE est porteur d'un projet éolien sur les communes de LIGNIERES et LABOISSIERE (80 500), (ci-après « Le Projet »), qui nécessite l'implantation d'un poste de livraison électrique (ci-après « PDL »), sur un terrain du domaine privé communal appartenant au PROPRIETAIRE et exploité par l'EXPLOITANT.

Afin de permettre l'implantation de ce poste, le BENEFICIAIRE, le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT se sont réunis pour signer une convention de mise à disposition de parcelles cadastrales (ci-après la « Convention »).

Cette Convention qui est consentie par le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT au profit du BENEFICIAIRE, devra être régularisée par la conclusion d'un bail emphytéotique devant notaire (ci-après le « BAIL ») selon les conditions prévues par les Parties aux présentes.

AB JB VPSD² CE

CECI ETANT EXPOSE IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La Convention a pour objet la mise à disposition d'une parcelle cadastrale du PROPRIETAIRE, cultivée par l'EXPLOITANT, au profit du BENEFICIAIRE pour l'implantation d'un poste de livraison (« PDL »). Cette installation étant un des éléments de conception nécessaire à l'exploitation du projet de parc éolien sur les communes de LIGNIERES et LABOISSIERE (ci-après « le Projet »).

DESIGNATION DES BIENS

Les parcelles concédées au profit du BENEFICIAIRE, sont référencées comme suit au cadastre:

Référence Parcelle	Contenance	Lieu-dit	Commune
Y71	94 800m ²	LES MARAIS	LIGNIERES
T153	61 900m ²	LE CHEMIN DES BEAUDETS	LABOISSIERE

Les Biens appartiennent au « Propriétaire » en vertu d'un acte du 20 février, 12 juin et 23 juillet 1996 et enregistré à Montdidier le 02 août 1196.

PDL ET INSERTION PAYSAGERE

Les dimensions du poste seront au maximum de 14 X 3 X 3,5mètres.

Un plan projeté joint en Annexe 1 des présentes fixe à titre indicatif et de manière non exhaustive les possibilités d'implantations du PDL.

Insertion paysagère du PDL

L'implantation du PDL inclut la réalisation d'aménagements en vue d'améliorer l'insertion paysagère du poste dans son environnement (ci-après « les aménagements paysagers »).

Ces aménagements paysagers comprendront, sous réserve de l'étude architecturale :

- Plantation d'une bordure végétale de type haie aux abords du PDL,
- la création d'un chemin d'accès afin d'accéder au PDL,
- la création d'une zone de stationnement (1 à 2 places),
- un aménagement paysager et éducatif, (plantations, panneaux éducatifs, etc.)

L'implantation projetée de ces aménagements aux abords du poste figurent en Annexe 1.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est consentie pour une durée de CINQ années (5ans) à compter de sa date de signature.

AB JB VPSD² CE³

La Convention pourra être reconduite avec l'accord des Parties par voie d'avenant, afin de permettre notamment au BENEFICIAIRE l'obtention des autorisations de travaux purgées de tout recours.

Elle s'éteindra à la plus proche des dates suivantes:

- au terme du délai de 5 ans imparti sans autre formalités particulières, à défaut de reconduction notifiée par le BENEFICIAIRE,
- à compter de la réception par le PROPRIETAIRE et par l'EXPLOITANT de la notification d'abandon du projet par le BENEFICIAIRE,
- à compter de la signature du Bail Emphytéotique notarié, qui viendra alors se substituer automatiquement sans autres formalités aux présentes.

Le BENEFICIAIRE s'engage à informer le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet éolien et de la date de la signature du BAIL.

La Convention pourra être prolongée par voie d'avenant et pour la même durée, avec l'accord expresse des Parties. Le BENEFICIAIRE informera le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT par lettre avec accusé de réception 15 jours avant l'échéance, leur décision de poursuivre la Convention. A compter de la réception, le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT s'engagent à signer la reconduction par voie d'avenant, afin de permettre aux Parties la conclusion du futur BAIL notarié.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations du PROPRIETAIRE et de l'EXPLOITANT

Le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT se portent fort du respect des droits et obligations prévues au titre de la Convention afin de garantir la jouissance des BIENS concédés au profit du BENEFICIAIRE.

Pendant toute la durée de la Convention, le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT s'engagent à préserver la jouissance des BIENS consenties au profit du BENEFICIAIRE. Ils s'engagent notamment à respecter les prescriptions suivantes :

- Laisser le terrain libre de toute occupation, édification ou obstacle matériel susceptible de nuire aux études, travaux, ou au fonctionnement du poste de livraison. Il garantit notamment, libre accès aux BIENS pour le personnel et/ou les tiers intervenants et représentants dûment habilités par le BENEFICIAIRE,
- De ne mener aucune activité qui serait de nature à porter atteinte aux sols ou de nature à compromettre l'installation du poste dans le périmètre des emprises foncières concédées sur les BIENS telles que visées en Annexe 1.

LE PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT autorisent l'ensemble des opérations et aménagements nécessaires, à la construction, exploitation contrôle et maintenance du poste et ses installations annexes.

Pendant toute la durée de la Convention, le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT s'engagent également à :

4

AB *[Signature]*

- Respecter exclusivement leur accord au profit du BENEFICIAIRE afin de ne pas compromettre la réalisation de leur Projet éolien et l'installation du PDL,
- Réserver l'exclusivité des parcelles concédées au bénéfice du BENEFICIAIRE et s'interdit de conclure tout autre acte avec des sociétés concurrentes ou avec des développeurs de projets qui compromettraient de manière directe ou indirecte, la construction, le raccordement ou l'exploitation du PDL du BENEFICIAIRE,
- Informer le BENEFICIAIRE de tout changement affectant la situation foncière des parcelles, notamment en cas de cession, transfert de celles-ci,
- Ne pas prendre d'autres formes d'engagements, ou constitution de servitudes sur les parcelles concédées pouvant compromettre et/ou limiter l'implantation du poste et les aménagements paysagers prévus et ou ayant un impact technique ou financier sur le Projet éolien en général,
- Signer un BAIL avec le BENEFICIAIRE après la notification par ces derniers de l'obtention des autorisations administratives purgées de tous recours ou au plus tard au terme normal de la Convention, dans les conditions prévues par les Parties.

Obligations du BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage,

- à informer par tout moyen le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT de l'avancement du Projet sur simple demande expresse de leur part,
- à prendre en charge la remise en état des parcelles concédées à leurs frais et à indemniser le cas échéant l'EXPLOITANT des éventuels dommages causés sur ses parcelles à la fin des travaux d'implantation ou d'exploitation du poste ou résultant des aménagements paysagers prévus.

ARTICLE 4 LOYER DU FUTUR BAIL ET INDEMNITES

Le loyer du futur BAIL

En contrepartie des BIENS concédés, au profit des BENEFICIAIRES pour l'implantation du poste de livraison et des aménagements paysagers prévus, le BENEFICIAIRE prévoit d'indemniser dans le cadre du BAIL notarié, le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT à compter de la mise en service industrielle du parc éolien.

Les Parties fixent les indemnités suivantes dans le cadre de leur futur BAIL, qui devra être conclu au plus tard au terme de la Convention ou dans l'année qui suit l'obtention des autorisations de travaux au titre de la réglementation d'urbanisme (Permis de Construire, Autorisation d'Exploiter ICPE)

Versement d'un futur loyer d'exploitation au PROPRIETAIRE

Ce loyer d'exploitation sera versé par le BENEFICIAIRE au profit du PROPRIETAIRE dans le cadre du BAIL.

5

AB *[Signature]*

Ce loyer est versée annuellement à compter de la mise en service industrielle du parc éolien, pour le poste de livraison.

Le loyer sera versé pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien à compter de la mise en service du parc éolien.

Le loyer sera indexé selon la formule fixée en Annexe 2.

L'indemnité inclut l'utilisation temporaire des voies d'accès des parcelles, ainsi que leurs éventuels réaménagements dans le cadre notamment de l'installation des aménagements paysagers pour l'insertion du poste.

Le loyer compense pour le PROPRIETAIRE l'occupation du PDL, ses installations techniques annexes (les raccordements au réseau électrique) notamment les aménagements paysagers pour son insertion dans le site, la jouissance d'une servitude d'accès au PDL, la gêne occasionnée pendant la phase d'études, travaux, exploitation-maintenance de ce poste.

En cas d'évolution du projet d'implantation du PDL compte tenu de contraintes techniques, réglementaires et ou environnementales, les Parties acceptent doré et déjà de les intégrer par voie d'avenant.

Versement de la future indemnité d'exploitation à l'EXPLOITANT

Ce loyer d'exploitation sera versé par le BENEFICIAIRE au profit de l'EXPLOITANT dans le cadre du BAIL.

Cette indemnité est versée annuellement à compter de la mise en service industrielle du parc éolien,

L'indemnité sera versée pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien à compter de la mise en service du parc éolien.

L'indemnité sera indexée selon la formule fixée en Annexe 2.

L'indemnité inclut l'utilisation temporaire des voies d'accès des parcelles, ainsi que leurs éventuels réaménagements dans le cadre notamment de l'installation des aménagements paysagers pour l'insertion du poste.

L'indemnité compense pour l'EXPLOITANT l'occupation du PDL, les conséquences de l'avenant au bail rural, l'ensemble des gênes dues à la présence des installations, la perte d'unité d'exploitation

En cas d'évolution du projet d'implantation du PDL compte tenu de contraintes techniques, réglementaires et ou environnementales, les Parties acceptent doré et déjà de les intégrer par voie d'avenant.

ARTICLE 5 ETAT DES LIEUX

Les Parties déclarent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement avant le lancement des travaux, et avant signature du BAIL.

Les frais du constat contradictoire sont à la charge du BENEFICIAIRE.

6

14 13 [Signature]

ARTICLE 6 REMISE EN ETAT DU TERRAIN

Le BENEFICIAIRE s'engage à remettre en état les parcelles suivant l'état des lieux établi, au plus tard 3 mois après la notification de l'abandon du projet ou au terme normal de la Convention.

ARTICLE 7 RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Le manquement à l'une des obligations mentionnées dans la Convention entraînerait de plein droit la résiliation de cette convention avec à la charge pour la Partie défaillante l'indemnisation de l'intégralité des frais supportés par la Partie lésée.

A défaut de paiement du loyer à bonne date, et à condition d'avoir effectué une sommation restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois mois, le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT pourront faire constater en justice la résiliation de la Convention.

En cas de manquement ou résiliation anticipée de la mise à disposition des parcelles par le PROPRIETAIRE et/ou l'EXPLOITANT, ces derniers s'obligent à rembourser au BENEFICIAIRE, l'ensemble des sommes perçues au titre de la présente convention.

Le manquement du BENEFICIAIRE impliquerait en plus d'une perte des droits consentis sur les parcelles ci-dessus mentionnées, une remise en état du site prématurée à leurs frais.

La non-obtention des permis de construire et de l'autorisation d'exploiter par les instances administratives, mettrait un terme immédiat à la présente convention sans indemnité compensatoire pour l'une ou l'autre Partie. La fin de la Convention prendra effet à compter de la notification en lettre RAR de la non-obtention des autorisations et de l'arrêt du Projet transmis par le BENEFICIAIRE au PROPRIETAIRE et à l'EXPLOITANT.

ARTICLE 8 CESSION/SUBSTITUTION

Le BENEFICIAIRE se réserve la possibilité de céder ses droits à tout tiers de son choix, qui devra respecter l'ensemble des termes du présent contrat dans son intégralité. Toutefois, le PROPRIETAIRE sera tenu informé au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cession ou de substitution, le PROPRIETAIRE s'engage à poursuivre les termes et conditions de la convention avec le nouveau successeur.

En cas de cession ou de substitution, l'EXPLOITANT s'engage à poursuivre les termes et conditions de la convention avec le nouveau successeur.

ARTICLE 9 AVENANT

Toute modification des conditions et obligations des présentes feront l'objet d'un avenant entre les Parties

7

14 13 [Signature]

ARTICLE 10 FRAIS

Les frais de publication ou d'enregistrement, droits, émoluments des présentes, et par la suite les frais afférents à la réalisation du BAIL notarié à intervenir sont à la charge du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 11 COMPETENCE TRIBUNAL

En cas de différend quant à l'interprétation ou application des clauses des présentes, les Parties s'efforceront de résoudre par voie amiable leur différend.
En cas de persistance du litige, les parties pourront décider de recourir à la médiation ou à l'expertise pour trancher leur désaccord. En ultime recours, la Partie la plus diligente pourra décider de saisir le tribunal compétent.

Fait à Faverolles, le 18 août 2015 en (2) deux exemplaires.


LE PROPRIETAIRE
Mr BARBIER André



Le FERMIER
Mme BARBIER Mary-Pascale représentant la SCEA ARIEL



Le BENEFICIAIRE
La SAS NOUVERGIES
M. Jean Claude BOURRELIER, Président,



17 1304 AD VRSO

ANNEXE 7

**Convention conclue en vue de l'étude de faisabilité du projet
éolien
et Autorisations administratives**

Nous soussignés

1°) A.....

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)

ci-après dénommé(s) le **PROPRIETAIRE**»

Nom, prénom :

Mr et Mme BOISSEAU-DELACOUR Vincent

Adresse complète :

Ferme Defoy
80 500 ASSAINVILLERS

2°) B.....

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement

ci-après dénommé le «**FERMIER**»

Nom, prénom :

SCEA BOISSEAU et FILS

Adresse complète :

11, Avenue du général De Gaulle
95 700 ROISSY-EN-FRANCEdu ou des BIENS sis sur la commune de **LIGNIERES-LES-ROYE**
Section et parcelle : **Y36 Lieu-dit « LE CHEMIN DU MOULIN »**3°) **NOUVERGIES**

Agissant en qualité de développeur de parc éolien

ci-après dénommé le «**BENEFICIAIRE**»Nom, prénom : *Jean-Claude BOURRELIER*Adresse complète : *21a boulevard Jean Monnet
94357 VILLIERS SUR MARNE CEDEX*

D'un commun accord, le « PROPRIETAIRE » et le « FERMIER » souhaitent permettre au « BENEFICIAIRE » d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci après dénommés les « BIENS », d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes existantes indiquées par le « PROPRIETAIRE » et le « FERMIER » définies dans l'annexe.

Projet Protocole National Eolien

HP VB SRS Au

20

1. Objet :

Dès à présent, le « PROPRIETAIRE » et le « FERMIER » consentent pour une durée de cinq ans, au « BENEFICIAIRE » sur les « BIENS » les pouvoirs et autorisations habilitant le « BENEFICIAIRE » ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux « BIENS » ;
- conduire sur les « BIENS » toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
- dépôt de demande de permis de construire.
- déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure de vent,
- demande d'autorisation d'exploiter,
- demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,

Le « PROPRIETAIRE » et le « FERMIER » s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le « BENEFICIAIRE ».

A l'issue de la durée de 5 (cinq) ans, la convention pourra être prorogée d'une année, dans l'hypothèse où le « BENEFICIAIRE » fournit au « PROPRIETAIRE » et au « FERMIER », un mois au moins avant le terme, les éléments écrits attestant le dépôt de la demande de permis de construire u parc éolien.

A l'issue de la période de 5 (cinq) ans ou en cas d'abandon du développement du projet par le « BENEFICIAIRE », ce dernier garantit la remise en état initial des « BIENS » dans un délai de 90 jours.

2. Indemnités pour éventuels dégâts :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les « BIENS » pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du preneur en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Dans cette hypothèse, tous les dégâts occasionnés sur les parcelles cultivées pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages et notamment la destruction des récoltes, feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au « FERMIER » par le « BENEFICIAIRE ».

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les « BIENS ». Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

3. Années culturales

A la demande du « BENEFICIAIRE », le « FERMIER » s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

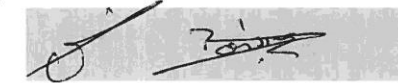
Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature

Lieu : ASSAINVILLERS

Date : 08/06/2015

Le « PROPRIETAIRE »

Signature :



Le « FERMIER »

Signature :



Le « BENEFICIAIRE »

Signature :



Projet Protocole National Eolien

HP VB SRS Au

21

Convention conclue en vue de l'étude de faisabilité du projet éolien et Autorisations administratives

Nous soussignés

1°) A.....

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)

ci-après dénommé(s) le **PROPRIETAIRE**

Nom, prénom :

Madame VILLEMONT Marie Louise

Adresse complète :

4 Rue d'Hangot au Santerre
80 110 RE PLESSIER ROZAINVILLERS

2°) B.....

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement

ci-après dénommé le **FERMIER**

Nom, prénom :

SCEA Ruchebusch

Adresse complète :

32 Rue de Dizy
80 170 VRELY

du ou des BIENS sis sur la commune de :
Section et parcelles :

3°) NOUVERGIES

Agissant en qualité de développeur de parc éolien

ci-après dénommé le **BENEFICIAIRE**

Nom, prénom : Jean-Claude BOURRELIER

Adresse complète : 21 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
94120 FONTENAY SOUS BOIS

D'un commun accord, le « PROPRIETAIRE » et le « FERMIER » souhaitent permettre au « BENEFICIAIRE » d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci après dénommés les « BIENS », d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes existantes indiquées par le « PROPRIETAIRE » et le « FERMIER » définies dans l'annexe.

Projet Protocole National Eolien

HP MW PR JCB

20

1. Objet :

Dès à présent, le « PROPRIETAIRE » et le « FERMIER » consentent pour une durée de cinq ans, au « BENEFICIAIRE » sur les « BIENS » les pouvoirs et autorisations habitant le « BENEFICIAIRE » ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux « BIENS » ;
- conduire sur les « BIENS » toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
- dépôt de demande de permis de construire.
- déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure de vent,
- demande d'autorisation d'exploiter,
- demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,

Le « PROPRIETAIRE » et le « FERMIER » s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le « BENEFICIAIRE ».

A l'issue de la durée de 5 (cinq) ans, la convention pourra être prorogée d'une année, dans l'hypothèse où le « BENEFICIAIRE » fournit au « PROPRIETAIRE » et au « FERMIER », un mois au moins avant le terme, les éléments écrits attestant le dépôt de la demande de permis de construire u parc éolien.

A l'issue de la période de 5 (cinq) ans ou en cas d'abandon du développement du projet par le « BENEFICIAIRE », ce dernier garantit la remise en état initial des « BIENS » dans un délai de 90 jours.

2. Indemnités pour éventuels dégâts :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les « BIENS » pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du preneur en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Dans cette hypothèse, tous les dégâts occasionnés sur les parcelles cultivées pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages et notamment la destruction des récoltes, feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au « FERMIER » par le « BENEFICIAIRE ».

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les « BIENS ». Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

3. Années culturales

A la demande du « BENEFICIAIRE », le « FERMIER » s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature

Lieu :

Vrely

Date :

27/11/09

Le « PROPRIETAIRE »

Signature :

J. Bourrelier

Le « FERMIER »

Signature :

Ruchebusch

Le « BENEFICIAIRE »

Signature :

J. Bourrelier

21

ANNEXE 7

Convention conclue en vue de l'étude de faisabilité du projet éolien et Autorisations administratives

Nous soussignés

1°) A.....

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)

ci-après dénommé(s) le PROPRIETAIRE»

Nom, prénom :

Mr BARBIER André

Adresse complète :

15 Grande Rue
80 500 FAVEROLLES

2°) B.....

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement

ci-après dénommé le «FERMIER»

Nom, prénom :

Mme BARBIER Mary-Pascale
SCEA ARIEL

Adresse complète :

15 Grande Rue
80 500 FAVEROLLES

du ou des BIENS sis sur la commune de LIGNIERES-LES-ROYE
Section et parcelle : Y 71 Lieu-dit « LES MARAIS »

3°) NOUVERGIES

Agissant en qualité de développeur de parc éolien

ci-après dénommé le «BENEFICIAIRE»

Nom, prénom : Jean-Claude BOURRELIER

Adresse complète : 21a boulevard Jean Monnet
94357 VILLIERS SUR MARNE CEDEX

D'un commun accord, le « PROPRIETAIRE » et le « FERMIER » souhaitent permettre au « BENEFICIAIRE » d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci après dénommés les « BIENS », d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes existantes indiquées par le « PROPRIETAIRE » et le « FERMIER » définies dans l'annexe.

Projet Protocole National Eolien

HP VPS AB AD Au

20

1. Objet :

Dès à présent, le « PROPRIETAIRE » et le « FERMIER » consentent pour une durée de cinq ans, au « BENEFICIAIRE » sur les « BIENS » les pouvoirs et autorisations habilitant le « BENEFICIAIRE » ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux « BIENS » ;
- conduire sur les « BIENS » toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
- dépôt de demande de permis de construire.
- déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure de vent,
- demande d'autorisation d'exploiter,
- demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,

Le « PROPRIETAIRE » et le « FERMIER » s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le « BENEFICIAIRE ».

A l'issue de la durée de 5 (cinq) ans, la convention pourra être prorogée d'une année, dans l'hypothèse où le « BENEFICIAIRE » fournit au « PROPRIETAIRE » et au « FERMIER », un mois au moins avant le terme, les éléments écrits attestant le dépôt de la demande de permis de construire u parc éolien.

A l'issue de la période de 5 (cinq) ans ou en cas d'abandon du développement du projet par le « BENEFICIAIRE », ce dernier garantit la remise en état initial des « BIENS » dans un délai de 90 jours.

2. Indemnités pour éventuels dégâts :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les « BIENS » pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du preneur en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Dans cette hypothèse, tous les dégâts occasionnés sur les parcelles cultivées pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages et notamment la destruction des récoltes, feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au « FERMIER » par le « BENEFICIAIRE ».

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les « BIENS ». Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

3. Années culturales

A la demande du « BENEFICIAIRE », le « FERMIER » s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature

Lieu : FAVEROLLES

Date : 27/04/15

Le « PROPRIETAIRE »

Signature :

Le « FERMIER »

Signature :

Le « BENEFICIAIRE »

Signature :

Projet Protocole National Eolien

HP VPS AB AD Au

21

Avenant à la Promesse de Bail et de convention en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien

Entre les soussignés,

1°) Agissant en qualité de propriétaire(s), ou d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)
Ci-après dénommé(s) « **le PROPRIETAIRE**»,

Nom, prénom : Madame COTU Marie-Paule née TROUVAIN

Adresse complète : 2Bis, rue des réservoirs
80 500 MONTDIDIER

Coordonnées : 03-22-73-04-82

2°) Agissant en qualité d'Exploitant Agricole
Ci-après dénommé « **le FERMIER**»,

Nom, prénom : GAEC LEFEVRE représenté par Messieurs Pascal et Frédéric LEFEVRE

Adresse complète : 17, Grande Rue
80 500 FESCAMPS

Coordonnées : 06-19-14-83-68
03-22-87-32-51 (fax)

3°) NOUVERGIES
Ci-après dénommée « **le BENEFICIAIRE**»,

La Société NOUVERGIES, Société par Actions Simplifiée au capital de 470 283 Euros, enregistrée au registre du commerce de CRETEIL sous le n°503 511 081, dont le siège social est situé, 21 A Boulevard Jean Monnet - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE.

Représentée par Monsieur **PETIT Hervé**, en qualité de Chef de Projets dûment habilité par délégation spéciale,

HP NPC LP [Signature] [Signature] [Signature] 2

Les signataires sont désignés conjointement « **Les Parties** »

PREAMBULE

Au titre de la promesse de bail et convention d'indemnisation signées le 25 novembre 2009 (Ci-après la « Promesse »), le PROPRIETAIRE convenait de mettre à disposition du BENEFICIAIRE le/les terrain(s) listés ci-dessous et référencés au cadastre en vue de permettre l'implantation d'une éolienne et les servitudes afférentes.

Commune : LABOISSIERE-EN-SANTERRE

Section Cadastre	Lieu-dit	N° de Parcelle
T	LE DESSUS DE LA FAVIERE	41

Commune :

Section Cadastre	Lieu-dit	N° de Parcelle

Ladite convention arrivant bientôt à son terme, les Parties décident par voie d'avenant d'une part de renouveler la durée de leur convention de **3 (Trois) années**.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

HP NPC LP [Signature] [Signature] [Signature] 3

ARTICLE 1 OBJET

Au titre du présent avenant, les Parties décident de prolonger de **3 (Trois)** années la durée de la Promesse (art 2),

ARTICLE 2 PROLONGATION DE LA DUREE

La Promesse est prolongée pour une durée de **3 (Trois)** années supplémentaire à compter de la date de signature des présentes.

Ladite Promesse pourra être renouvelée par voie d'avenant, avant son terme fixé le 25 novembre 2017.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUPPLEMENTAIRES

Les nouvelles dispositions réglementaires liées au démantèlement étant postérieures à la signature initiale de la promesse initiale, les PARTIES acceptent que des garanties financières puissent être constituées après la signature du BAIL, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L 553-3 du Code de l'Environnement, concernant le démantèlement des installations.

Ces garanties financières sont explicitement dédiées au démantèlement de l'installation d'éoliennes et à la remise en état des BIENS.

Les modalités de constitution des garanties financières seront établies suivant le dispositif prévu par le décret n°2011-985 du 26 août 2011.

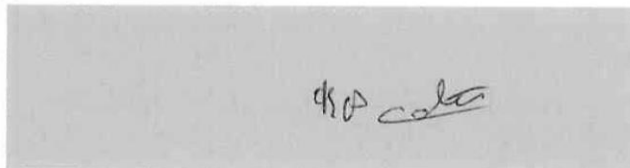
Les autres dispositions de la promesse et de bail et de convention d'indemnisation en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien demeurent inchangées et restent en vigueur.

Fait à Montdidier

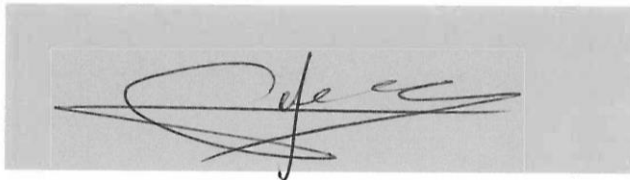
Le 21 novembre 2014.

En **trois** exemplaires originaux.

Le PROPRIETAIRE



Le FERMIER



Le BENEFICIAIRE



HP MPC LP ou